CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

PROCEDURE D'ATTRIBUTION D'ECHELONS PAR LE PERFECTIONNEMENT (page 1)

A remplir par l'employé(e) :

Nom et Prénom :

Fondation :

Adresse privée :

Adresse professionnelle :

L'annexe no 8 de la CCT-ES prévoit l'acquisition d'un échelon par tranche de 75 heures de perfectionnement pour les classe 1 à 5. Un échelon par tranche de 150 heures pour les classes 6 à 10 (en 2022) et 1 échelon par tranche de 200 heures pour les classes 9 à 10, dès 2023. Dès 2024, 3 échelons maximum par classe de traitement seront accessibles par la formation.

La requête doit être adressée par l'employé(e), accompagnée d'une lettre dactylographiée, à la CPPC et doit comporter les éléments suivants :

- **les attestations de perfectionnement** (seuls les perfectionnements ou modules achevés sont pris en compte)
- **une copie de la description de la fonction**
- **un tableau récapitulatif des heures effectuées, correspondant aux attestations (1 crédit ECTS compte pour 25 heures) :**
- **le formulaire :** ***"attribution d'échelons à remplir par l'employeur"***

Formations suivies et reconnues par votre Direction

Titre de la formation	dates du…. au….	nombre d'heures
	Total	

La CPPC se réserve le droit de demander des informations complémentaires (par exemple, le CV).

Le ou les échelons complémentaires sont octroyés dès le 1er du mois qui suit la séance ordinaire de la CPPC, pour autant que la demande ait été présentée dans les temps et soit complète.

Date et signature de l'employé(e) :

Ce formulaire est à renvoyer avec le formulaire: *"attribution d'échelons à remplir par l'employeur"*